



Conditions d'octroi et d'utilisation de la subvention complémentaire CECB®Plus intitulée chèque CECB® Plus dans le cadre du Programme Yverdon Rénove

PREAMBULE

- A. Le Service des énergies d'Yverdon-les-Bains (SEY) est le service de l'administration communale en charge de la distribution et de la fourniture multi-fluides pour la Commune d'Yverdon-les-Bains.
- B. Dans le cadre de la politique énergétique communale, le SEY, au travers de son programme équiwatt, propose des plans d'actions d'encouragement à la sobriété et l'efficience énergétique sur la Commune d'Yverdon-les-Bains.
- C. Ainsi, le SEY met en place le programme Yverdon-Rénove pour encourager les rénovations énergétiques des bâtiments, permettant ainsi de diminuer la consommation d'énergie pour le chauffage et de réduire les émissions de CO₂ sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains. Le programme Yverdon Rénove contribue ainsi à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique de la Commune d'Yverdon-les-Bains.
- D. Le programme Yverdon-Rénove entend augmenter le taux de rénovation en proposant une démarche simple et personnalisée d'accompagnement des propriétaires.
- E. Afin de contribuer à l'amélioration énergétique du parc bâtiment yverdonnois, la Commune d'Yverdon-les-Bains, par le biais de son programme Yverdon-Rénove, alloue un bonus à la subvention communale pour la réalisation du CECB® Plus sous la dénomination de « subvention complémentaire CECB® Plus ».
- F. La subvention complémentaire CECB® Plus permet la prise en charge du solde des coûts de réalisation d'un CECB® Plus, après déduction de toutes les éventuelles subventions fédérales, cantonales et communales ou d'autres sources, aux conditions définies ci-après.

Les conditions d'obtention de la subvention communale « subvention complémentaire CECB®Plus » sont les suivantes :

1. La subvention complémentaire CECB® Plus est applicable uniquement pour la réalisation d'un CECB® Plus portant sur un bâtiment entier, majoritairement à usage d'habitation.
2. Le bâtiment concerné doit être situé sur le territoire de la Commune d'Yverdon-les-Bains, construit avant 1990 et chauffé au gaz ou au mazout.
3. La subvention complémentaire CECB® Plus et les présentes conditions d'octroi et d'utilisation sont valables uniquement dans le cadre du programme Yverdon Rénove et sur confirmation écrite (courrier ou email) du SEY au propriétaire concernant son acceptation effective dans le programme Yverdon Rénove, à la suite de son inscription via le formulaire en ligne dédié.



4. Les mises à jour ou actualisations d'un CECB® Plus déjà existant ne sont pas subventionnées.
5. L'établissement d'un CECB® Plus pour un bien immobilier soumis à une obligation légale de réaliser un CECB® n'est pas subventionné.
6. Le montant de la subvention complémentaire CECB® Plus équivaut au solde des coûts de réalisation du CECB® Plus une fois toutes les éventuelles subventions fédérales, cantonales et communales ou d'autres sources déduites.
7. Le montant des subventions cumulé perçues par le propriétaire (quelle que soit leur source) ne peut pas dépasser le coût effectif du CECB® Plus.
8. La subvention complémentaire CECB® Plus du Programme Yverdon Rénove est octroyée uniquement si le CECB® Plus contient, en plus des variantes obligatoires pour l'obtention de la subvention cantonale, une variante de rénovation permettant l'atteinte d'une classe enveloppe C et d'une classe énergétique globale B.
9. La demande d'octroi d'une subvention complémentaire CECB® Plus doit être effectuée au moyen du formulaire en ligne après réception du « chèque CECB®Plus » remis lors de la soirée d'information du programme Yverdon Rénove ou en main propre par le SEY. Si le demandeur ne dispose pas d'un accès à internet, il contacte équiwatt via le Service des énergies (SEY) de la Ville d'Yverdon-les-Bains.
10. Dans l'hypothèse où le champ « expert CECB » du formulaire en ligne n'est pas rempli par le propriétaire, celui-ci se verra automatiquement attribuer un expert par le SEY. Le propriétaire est libre de refuser l'expert attribué mais doit en informer le SEY au plus tard dans les 10 jours suivant la désignation de l'expert.
11. Le SEY décide de l'octroi ou du refus de la subvention. Il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention, qui est cas échéant accordée dans les limites des crédits disponibles. Si les demandes de subvention excèdent les ressources disponibles, les subventions sont octroyées selon leur ordre d'arrivée.
12. En soumettant une demande d'octroi d'une subvention complémentaire CECB® Plus dans le cadre du programme Yverdon Rénove, et sous réserve de son octroi par le SEY, le propriétaire donne procuration au SEY pour commander les prestations suivantes pour son compte :
 - demande d'offre CECB® Plus à un expert CECB ;
 - mandat de l'expert CECB pour la réalisation de l'audit CECB® Plus ;
 - demande et encaissement des subventions CECB® Plus.
13. Le propriétaire accepte que les différentes subventions pour l'élaboration d'un CECB® Plus soient versées directement au SEY et lui soient acquises. Si, pour quelque raison que ce soit, une subvention relative au CECB® Plus est versée directement au propriétaire, celui-ci s'engage à verser immédiatement au SEY le montant en cause.



14. La subvention complémentaire CECB® Plus est accordée au propriétaire à la condition qu'il s'engage dans le programme Yverdon Rénove. Dans un délai de deux ans à compter de la remise du rapport CECB® Plus par l'expert, le propriétaire doit remplir l'une des conditions suivantes :

- participer à l'atelier participatif organisé dans le cadre du programme ;
- procéder au remplacement de son installation de chauffage et d'eau chaude par une installation renouvelable, sous réserve que la note « Efficacité de l'enveloppe du bâtiment » figurant dans le rapport CECB® Plus soit comprise entre A et E ;
- réaliser des travaux visant à améliorer l'enveloppe thermique du bâtiment.

A défaut pour le propriétaire de réaliser l'une de ces conditions, il se verra facturer, par le SEY, à titre de participation aux frais engagés, un montant forfaitaire de CHF 200.00 pour les habitations individuelles, nombre de logements inférieur à 3 et de CHF 500.00 pour les habitations collectives dès 3 logements.

15. Le propriétaire s'engage à respecter les conditions suivantes pour permettre la réalisation du CECB® Plus :

- se rendre disponible dans un délai de 30 jours pour la visite de l'expert CECB® dès la confirmation par le SEY ;
- transmettre spontanément, et de manière complète et exacte, toutes les informations utiles à l'expert CECB (consommation d'énergie, plans du bâtiment, informations sur les travaux déjà effectués, etc.) ;
- donner à l'expert CECB® l'accès à l'ensemble du bâtiment ;
- assister à une séance de présentation du résultat du CECB® Plus par l'expert.

Dans le cas où le propriétaire ne respecte pas les conditions susmentionnées, les éventuels surcoûts y relatifs seront à sa charge.

Afin d'éviter tout quiproquo, il est recommandé que la traçabilité des échanges soit assurée, p. ex. par courrier électronique.

16. Le SEY ne peut pas être tenu responsable d'éventuels dommages causés par l'expert CECB®.

17. Tout bénéficiaire d'une subvention doit la restituer si elle a été allouée à tort, notamment en cas de non-respect des obligations du bénéficiaire ou des conditions d'octroi, ou si la subvention a été obtenue indûment.

18. Pour le surplus, le règlement de la Commune d'Yverdon-les-Bains sur l'attribution des subventions communales est applicable, dans la mesure où les présentes conditions n'y dérogent pas.